

2024-016SEANCE DU **JEUDI 15 FÉVRIER 2024**

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Le jeudi 15 février 2024, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHINON, légalement convoqué le 9 février 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle Olivier DEBRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice : 29	Votes Pour : 24
Nombre de Membres présents : 18	Vote Contre : 0
Pouvoirs : 6	Abstention : 0
	Non votant : 0

PRESENTS :

Jean-Luc DUPONT, Eric MAUCORT, Christelle LAMBERT, Jean-Luc DUCHESNE, Chantal BOISNIER, Patrick GOUPIL, Jean-Jacques BILLARD, Jean-Marc NARDI, Marylène GACHET, Jean-Michel CHEMINOT, Hélène BERGER, Jean-Christophe PELLETIER, Olga MARTINEAU, Jean-François DAUDIN, Françoise BAUDIN, Lucile VUILLERMOZ, Eric FLEUREAUX, Frédéric DAVIET.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION :

Daniel DAMMERY pouvoir à Chantal BOISNIER, Sophie LAGREE pouvoir à Jean-Luc DUPONT, Anne LUMEAU pouvoir à Christelle LAMBERT, Hélène BELLUT pouvoir à Jean-François DAUDIN, Jean-Jacques LAPORTE pouvoir à Lucile VUILLERMOZ, Laurent BAUMEL pouvoir à Françoise BAUDIN.

ABSENTS ET ABSENTS EXCUSES :

Daniel DAMMERY, Sophie LAGREE, Anne LUMEAU, Marc PLOUZEAU, Magali DEVAUD, Hélène BELLUT, Arnaud Nicolas PLANCHON, Jean-Jacques LAPORTE, Laurent BAUMEL, Yoanna DESROCHES, Corinne RUFET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Eric MAUCORT

Prise en charge des dépenses de fonctionnement par la commune des écoles privées sous contrat - Convention

La loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tend à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat.

Le décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010 rappelle également les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat.

L'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des

classes sous contrat soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La Ville de Chinon verse sous forme de subvention cette prise en charge des dépenses de fonctionnement à l'école maternelle et élémentaire Saint Joseph de Chinon. Jusqu'à présent, le versement se faisait à terme échu (soit environ 4 à 6 mois après la fin de l'année scolaire).

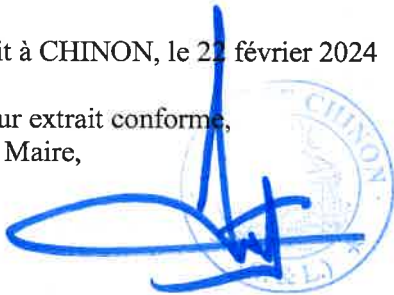
Aujourd'hui, il est question de pouvoir répartir ce versement sur l'année par anticipation en définissant un acompte fin mars de 30 %, un acompte de 30 % en juin et le solde en décembre pour que l'école Saint Joseph puisse faire face à des difficultés financières parfois rencontrées en fin d'année civile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le versement anticipé des dépenses de fonctionnement à l'école Saint Joseph de Chinon ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** le Maire ou Madame LAMBERT, son adjointe, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait à CHINON, le 22 février 2024

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 29/02/2024

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.